
CJUE, 2 mars 2017, Andrew Marcus Henderson, Aff. C-354/15

Aff. C-354/15, Concl. M. Bobek

Dispositif 2 (et motif 99) : "Le règlement n° 1393/2007 doit être interprété en ce sens qu'une signification ou notification d'un acte introductif d'instance au moyen des services postaux est valide, même si :

- l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant l'acte à signifier à son destinataire a été remplacé par un autre document, à condition que ce dernier offre des garanties équivalentes en matière d'informations fournies et de preuve. Il incombe à la juridiction saisie dans l'État membre d'origine de s'assurer du fait que le destinataire a reçu l'acte en cause dans des conditions telles que ses droits de la défense ont été respectés ;

- l'acte à signifier ou à notifier n'a pas été remis à son destinataire en personne, pour autant qu'il l'a été à une personne adulte se trouvant à l'intérieur de la résidence habituelle de ce destinataire, en qualité soit de membre de sa famille, soit d'employé à son service. Il appartient, le cas échéant, audit destinataire d'établir, par tous moyens de preuve admissibles devant la juridiction saisie dans l'État membre d'origine, qu'il n'a pas pu prendre effectivement connaissance du fait qu'une procédure juridictionnelle était engagée contre lui dans un autre État membre, ou identifier l'objet et la cause de la demande, ou disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense".

Mots-Clefs: Signification

Services postaux

Accusé de réception

Communication des informations

Destinataire (de l'acte)

Tiers

Résidence habituelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/cjue-2-mars-2017-andrew-marcus-henderson-aff-c-35415/3955>